Séance du 18 décembre 2025

Etaient présents :
Elodie Schumacker, Présidente ;

Julien Breuer, Bourgmestre ;

Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, ~~Bruno Ferrier~~, Viviane Mortier, Echevins;

Patrick Bouché, Christophe De Vleeschouwer, Yves Dewêche, Florence Godon, Stéphane Lagneau, Eric Meirlaen, ~~Cyril Naveaux~~, ~~Christel Paesmans~~, Marie Paris, Candice Rivière, Marine Smeesters, Julie Spoden, Louise Vermeyen, Conseillers ;

Nathalie Sannikoff, Présidente du CPAS (voix consultative);

Nathalie Gathot, Directrice générale.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Affaires générales - Approbation du procès-verbal de la séance précédente / NG

Vu le CDLD ;
Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 24 avril 2019 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente;
Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques ;
Le Président demande de passer au vote du procès-verbal ;
Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 13 novembre 2025.

OBJET N°2 : Environnement - Énergie - Train de rénovation énergétique pour logements privés - Convention de marché conjoint - Approbation / NDu

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-6, § 1er, al. 1er, qui prévoit : "**Le conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint*";
Vu la directive européenne 2012/27/EU relative à l'efficacité énergétique, et, notamment, l'article 4 portant sur la rénovation des bâtiments ;
Vu le décret "Climat" adopté par le Parlement Wallon le 19 février 2014 ;
Vu la stratégie wallonne à long terme pour la rénovation énergétique des bâtiments, actée par le Gouvernement wallon le 20 avril 2017 ;
Vu la décision du Conseil communal du 02/12/2024 donnant certaines délégations au Collège communal;
Considérant les objectifs fixés par le décret "Climat" du Parlement Wallon :

- réduction de 55% des émissions de gaz à effet de serre en 2030 (par rapport aux émissions de 1990)
- objectif principal est d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 (par rapport aux émissions de 1990)

Considérant que les communes sont les partenaires de premières lignes pour réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
Considérant que Mont-Saint-Guibert est associée à Les Bons-Villers et Court-Saint-Etienne pour ce projet;
Considérant les engagements communaux précédents dans les efforts de réduction des émissions de Gaz à effet de serre, et notamment l'élaboration d'un PAEDC dont certaines actions visent à réduire les émissions de GES issues du secteur des logements;
Considérant que cette action vise à lever des freins "techniques" et administratives à la rénovation énergétique pour les citoyens ;

Considérant le projet de convention de marché conjoint ci-joint (voir annexes) ;
Considérant qu'un budget de **30.000 €** a été prévu en 2026 sur l'article budgétaire 104 01-123/06 ;
Considérant que le projet de cahier des charges prévoit que :" *Le service d'accompagnement de rénovation de bâtiments est fixé jusqu'au 30/06/2027.*
Considérant que le montant total des reconductions envisagées doit être obligatoirement intégré dans l'estimation du marché, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 18 avril 2017
Considérant que l'estimation globale du marché est de 75.000 € pour ce train de rénovation. (50 à 75 chantiers pour les 3 communes)
Considérant que c'est la commune de Les-Bons-Villers qui pilotera la convention de marché-conjoint;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité
Article 1: de marquer accord sur le lancement d'un marché public conjoint, d'une estimation de 75.000 € TVAC en vue de désigner un opérateur chargé de faciliter la rénovation énergétique des bâtiments privés dans les communes de
Court-Saint-Etienne, Mont-Saint-Guibert et Les-Bons-Villers en proposant un accompagnement complet, tant au niveau des étapes chronologiques propres à une rénovation, qu'au niveau disciplinaire (avec l'intervention d'acteurs pluridisciplinaires).
Article 2: de désigner l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs: commune de Les-Bons-Villers.
Article 3: d'approuver les termes de la convention, reprise en annexe, régissant le marché public conjoint.
Article 4: de mandater le service environnement du suivi de cette décision.

OBJET N°3 : Environnement - Convention de mise à disposition au profit de l'ASBL LA CORDIANTE - Dépôt communal - Approbation / CH

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la décision du Collège communal du 22/07/2024 attribuant le marché public pour: Vidange corbeilles publiques et arrosage des bacs à fleurs communaux à l'ASBL La cordiante;
Considérant que dans le cadre du marché public pour l'arrosage et la collecte de déchets il est prévu, dans le cahier des charges que:

"La Commune s'engage à :

- *Mettre à disposition du prestataire un espace au dépôt communal pour stocker et entretenir le matériel nécessaire ;"*

Considérant la demande de l'ASBL de pouvoir bénéficier d'un espace pour y mettre son attelage ainsi que d'une prise électrique (puissance classique);
Considérant l'espace disponible au sein du dépôt pavé;
Considérant qu'il convient donc de conclure une convention de mise à disposition d'un espace pour cet attelage;
Considérant le projet de convention ci-annexé;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité
Article 1: d'approuver le projet de convention entre la Commune de Mont-Saint-Guibert et l'ASBL La Cordiante pour la mise à disposition d'un espace pour l'entreposage d'un attelage à la rue de Corbais à 1435 Mont-Saint-Guibert sur une parcelle cadastrée ou l'ayant été 3 A 7 L 2**;**
Article 2: de mandater le service urbanisme/environnement du suivi de la présente décision.

OBJET N°4 : Marchés publics - Environnement - Gestion des déchets : Traitement des sapins de Noël collectés - Conventions InBw - In house - Approbation / FD

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 ets. et L1523-1,
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30,
Considérant qu'il y a lieu d'envisager une solution en matière de gestion du traitement des sapins de Noël collectés sur la Commune,
Considérant les status sociaux de l'InBw, société coopérative intercommunale constituée par acte sous seing privé le 4 mai 1965,
Considérant sa décision du 13 novembre 2025 approuvant la convention pour la gestion de la collecte des déchets ménagers résiduels, des déchets organiques et des sapins de Noël sur la commune de Mont-Saint-Guibert,

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention afin de gérer le traitement des déchets verts, y compris les sapins de Noël collectés sur le territoire de la Commune,
Considérant que l'Inbw est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés,
Considérant que ses organes de décision sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux,
Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale,
Considérant qu'au regard de l'objet social défini dans ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres,
Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services,
Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées pas ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres,
Considérant que bien que constituant une exception à l'application de la réglementation sur les marchés publics, le contrat conclu reste un marché public en soi,
Considérant la tarification des services approuvée annuellement par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale de l'Intercommunale,
Considérant que sur cette base, les engagements budgétaires pourront être établis en fonction des besoins,
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1 : De faire appel à l'intercommunale InBW, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0200.362.210, et dont le siège social est établi à 1400 Nivelles, Rue de la Religion, 10, en application de l'exception "in house".
Article 2 : D'approuver la convention pour la gestion du traitement des déchets verts, y compris les sapins de Noël collectés sur le territoire de la commune, dont l'intégralité du texte repris en annexe fait partie intégrante de la présente délibération.

OBJET N°5 : Marchés publics - Environnement - Lutte contre les inondations - Assistance technique et administrative : négociation d'emprises - Convention InBw - In house / CH

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 ets. et L1523-1;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30;
Vu la décision du collège communal en séance du 10 juin 2020 portant sur l'approbation des projets à encoder dans le cadre des plans de gestions des risques d'inondation pour la période 2022-2027 ;
Vu la décision du collège communal du 26 août 2020 approuvant l'expression des besoins pour une étude hydrologique et hydraulique des points noirs en lien avec les inondations ;
Vu la décision du collège communal du 03 février 2021 approuvant la mise à jour de l'expression des besoins pour une étude hydrologique et hydraulique des points noirs en lien avec les inondations ;
Vu la décision du Conseil communal du 28 avril 2021 approuvant le mode de passation du marché pour la désignation d'un auteur de projet pour l'étude hydrologique et hydraulique des points noirs de la commune à savoir rue de l'Ornoy, chemin Tollet et rue de la Houssière (étude de faisabilité);
Vu la décision du Collège communal du 12 mai 2021 approuvant l'offre de IMDC du 3 mai 2021 (Etude hydraulique relative à la prévention des inondations par ruissellement à Mont-Saint-Guibert) et attribuant le marché pour un montant de 10.580 HTVA;
Vu la décision du Collège communal du 9 juin 2021approuvant l'offre rectifiée de IMDC et attribuant le marché pour un montant de 13.360 HTVA ;
Vu la décision du Conseil communal du 16 décembre 2021 approuvant le mode de passation du marché pour la désignation d'un auteur de projet pour réaliser les études, déterminer les budgets, proposer, dimensionner et caractériser les aménagements, réaliser la description technique pour les cahiers de charge, examiner les offres et suivre les chantiers pour:
◦ Rue de la Houssière (casse-vitesse et bassin d'orage)
◦ Chemin Tollet (bassin d'orage)
◦ Chemin Saint-Pierre (à l'arrière des numéros 4 et 4a)

◦ Rue Haute n°20, 62-66 et 84 ;
◦ Rue des Tilleuls n°37 et suivants ;
◦ Rue de la Pierrère n°22 ;
Vu la décision du Collège communal du 20 décembre 2021 approuvant l'offre de l'IMDC du 20 novembre 2021 (Maitrise d'oeuvre, prévention des inondations par ruissellement à Mont-Saint-Guibert (2e phase)) et attribuant le marché pour un montant de 50.364 HTVA pour les sites suivants:
◦ Rue de la Houssière (casse-vitesse et bassin d'orage)- phase 2 à 4
◦ Chemin Tollet (bassin d'orage) - Phase 2 à 4;
◦ Chemin Saint-Pierre (à l'arrière des numéros 4 et 4a) - phase 1 à 4;
◦ Rue Haute n°20, 62-66 et 84 - phase 1;
◦ Rue des Tilleuls n°37 et suivants - phase 1;
◦ Rue de la Pierrère n°22 ;- phase 1;
Vu l'offre du 6 décembre 2022 pour la finalisation des études et les suivis des chantiers des différents ouvrages de lutte contre les inondations proposés sur le territoire de Mont-Saint-Guibert;
Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2024 approuvant l'offre susvisée;
Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre des ouvrages de lutte contre les inondations, des négociations et des actes doivent être passés avec les propriétaires et exploitants;
Considérant qu'il convient d'avoir un support administratif et technique pour ce faire;
Considérant les status sociaux de l'InBw, société coopérative intercommunale constituée par acte sous seing privé le 4 mai 1965,
Considérant que l'Inbw est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés,
Considérant que ses organes de décision sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux,
Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale,
Considérant qu'au regard de l'objet social défini dans ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres,
Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services,
Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées pas ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres,
Considérant que bien que constituant une exception à l'application de la réglementation sur les marchés publics, le contrat conclu reste un marché public en soi,
Considérant la tarification des services telle que reprise dans le projet de convention;
Considérant que sur cette base, les engagements budgétaires pourront être établis en fonction des besoins,
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité
Article 1: De faire appel à l'intercommunale InBW, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0200.362.210, et dont le siège social est établi à 1400 Nivelles, Rue de la Religion, 10, en application de l'exception "in house".
Article 2: D'approuver la convention d'assistance technique et administrative - négociation d'emprises dans le cadre de la mise en place d'ouvrages visant à lutter contre les inondations dont l'intégralité du texte repris en annexe fait partie intégrante de la présente délibération.

OBJET N°6 : Urbanisme - Convention transactionnelle Rue de l'Eglise à Corbais - Approbation / CH

Vu Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Code civil et plus particulièrement les articles 2044 et suivants;
Considérant les différentes demandes de permis ayant été déposées pour des actes et travaux à la rue de l'Eglise à 1435 Corbais sur des parcelles cadastrées ou l'ayant été 2 B 485 E et 485 F;
Considérant les problématiques constatées ayant conduit à des refus de permis ; que plusieurs recours auprès du Conseil d'Etat et auprès des Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire ont été introduits;

Considérant, à ce titre, que la Commune intervient actuellement dans le litige en déclaration de jugement commun; que Mme Landroux reproche à la commune une forme d'inertie s'agissant des infractions urbanistiques et environnementales commises par Mr Meurmans;
Considérant que ces infractions ont mené à la problématique de pollution connue aujourd'hui;
Considérant, compte tenu des préjugés de certains magistrats à l'égard des administrations communales, que la commune n'est pas à l'abri qu'un juge conclut au comportement fautif de la commune;
Considérant dès lors que le jugement sera déclaré opposable à la commune et pourra être utilisé à son encontre dans le cadre d'une action ultérieure en responsabilité ;
Considérant que dans le cadre de l'action fondée par Mr Meurmans sur pied de l'article 19, alinéa 3 du Code judiciaire, la responsabilité de la commune est mise en cause et une condamnation de celle-ci est sollicitée ;
Considérant, qu'en tout état de cause, si les parties ne parviennent pas à trouver un terrain d'entente à ce stade, celles-ci poursuivront toutes les procédures judiciaires possibles (appel, cassation, etc.);
Considérant que les parties ont fait savoir qu'elles n'hésiteront pas à faire intervenir la commune dans le cadre de ces procédures; que cela générera dans son chef d'importants frais (dont honoraires avocats);
Considérant que l'intervention de la commune dans la fin de ce litige (accord amiable) se justifie notamment d'un point de vue financier; qu'en effet, la contribution financière de la commune aux frais d'expertise a permis aux parties de poursuivre les négociations;
Considérant que la contribution à ces frais est certes un investissement (15.401,72 EUROS); que cependant, cela représente un moindre coût par rapport à ceux qui pourraient être engagés par la commune si les procédures devaient se poursuivre;
Considérant, d'ailleurs, les frais engagés jusqu'à présent confirment le degré d'implication de la commune dans ce litige et donc, de l'importance de mettre un terme à celui-ci ;
Considérant, enfin, et pour autant que de besoin, qu'il convient de préciser que l'un des points discutés dans le cadre de la procédure porte sur le statut (public ou privé) de la canalisation passant sur la propriété de Mme Landroux; que dans le cadre des négociations, Mme Landroux reconnaît le caractère public de cette canalisation ; que dès lors, cet accord sur le statut de la canalisation fera l'économie d'une procédure judiciaire de reconnaissance dudit statut; que cela permettra donc encore à la commune de ne pas engager des frais à cet égard;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité
Article 1: d'approuver le projet de convention transactionnelle repris en annexe de la présente décision visant à éteindre définitivement tout litige entre parties à propos :

- de la canalisation traversant les terrains de Mesdames Nathalie Landroux, Marie Willocx et Monsieur Guy Lust.
- des revendications pour la pollution estimée subie.
- de la possibilité de créer un second logement sur le terrain cadastré Mont-Saint-Guibert - Corbais 2ème division, section B, n° 485E.
- de la prétendue responsabilité de la commune.

Article 2: de financer la dépense de 15.401,72 EUROS sur l'article budgétaire 879/522 55 de l'exercice 2025
Article 3: de verser cette somme à Madame Landroux conformément à l'article 4 de la convention.
Article 4: de mandater le service urbanisme du suivi et de l'exécution de cette décision.
Article 5: de transmettre la présente décision au service finance et au service travaux pour information.

OBJET N°7 : Urbanisme - Constitution d'une servitude au profit d'ORES- Convention-Grand'rue / Rue Del Gatte sur une parcelle cadastrée ou l'ayant été division 1, section B, numéro 503D. - Approbation projet d'acte/ CH

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le projet d'acte repris en annexe 1;
Vu le procès-verbal de mesurage dressé le 26/11/2025 par Jean-Nicolas SIMON repris en annexe 2;
Considérant la demande d'ORES de bénéficier d'une servitude de pose de câbles en sous-sol au profit du réseau de distribution; que cette servitude est destinée à permettre l'installation, le maintien et l'exploitation en sous-sol à une profondeur de soixante centimètres des câbles électriques;
Considérant que cette servitude est prévue rue Del Gatte/ Grand'Rue sur une parcelle cadastrée ou l'ayant été division 1, section B, numéro 503D;
Considérant qu'un notaire doit être désigné pour la rédaction et la passation de l'acte ; que celui-ci est celui de l'intercommunale: Maître Grégory WINAND du bureau notarial N2 Notaires. à Court-Saint-Etienne.

Considérant qu'un projet d'acte a été rédigé; que ce projet d'acte doit être soumis au Conseil communal pour approbation ;
Considérant que l'ensemble des frais est à charge de l'intercommunale;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité
Article 1 : D'approuver le projet d'acte repris en annexe 1 de la présente décision pour la constitution d'une servitude de pose de câbles en sous-sol au profit du réseau de distribution sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été division 1, section B, numéro 503D Rue Del Gatte/ Grand'Rue à 1435 Mont-Saint-Guibert.
Article 2 : Pour la signature de l'acte la commune sera représentée par: Mr Julien BREUER, Bourgmestre et Mme Nathalie GATHOT, Directrice générale.
Article 3 : La présente délibération sera transmise à ORES pour suite voulue.

OBJET N°8 : Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Stationnement à durée limitée - Rue Saint-Jean (autour de la place) et rue de la Station - Approbation / AD

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et le décret-programme du 17 juillet 2018 ;
Vu l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le règlement complémentaire de circulation routière (RCCR) de Mont-Saint-Guibert adopté par le Conseil Communal le 8 septembre 2005 et approuvé par le service fédéral de la mobilité le 15 décembre 2005, ainsi que les règlements subséquents, notamment le RCCR pris par le Conseil Communal le 27 avril 2022 définissant des zones de stationnement limité dans le temps pour les emplacements aménagés rue Saint-Jean, devant la pharmacie et devant le centre médical et la crèche ;
Considérant que la rotation du stationnement devant la crèche, le centre médical Vitasanté et la pharmacie Fontaine, a tout intérêt à avoir lieu, pour éviter que des "voitures-ventouses" n'occupent toutes les places, incitant dès lors les patients/clients de ces établissements à se stationner de manière inadaptée dans les environs immédiats (parterres enherbés, place PMR, etc) ;
Considérant que selon le même principe, la rotation du stationnement proche de la placette au coin de la rue de la Station et de la rue Saint-Jean, serait souhaitable ;
Considérant que des places de stationnement sont habituellement libres à l'arrière de la crèche en contrebas de l'Allée du Bois de Béclines, au fond des rues et ruelles du quartier "Christ du Quewet", ainsi que dans les zones en gravier longeant le chemin de fer, rue de Béclines et rue de la Station, pour du stationnement longue durée ;
Considérant que la limitation de durée de stationnement autour des commerces et services pourrait ne pas s'appliquer aux heures de soirée, de nuit et de weekend (ou dimanche), pour permettre aux habitants de s'y garer ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon partage de l'espace public ;
Considérant que les mesures suivantes sont proposées :

- Le stationnement est limité dans le temps sur les voies suivantes :

- *Le long de la rue Saint-Jean, pour les places situées devant le centre médical et la crèche :*
Pour une durée de maximum 1 heure, du lundi au vendredi, entre 8h et 18h.
- *Le long de la rue Saint-Jean, pour les places situées devant la pharmacie :*
Pour une durée de maximum 30 minutes, du lundi au vendredi, entre 8h et 18h.
- *Le long de l'Allée du Bois de Béclines, des deux côtés, entre la pharmacie et le centre médical :*
Pour une durée de maximum 1 heure, du lundi au vendredi, entre 8h et 18h.

- Une place de stationnement est établie, rue de la Station, près du coin avec la rue Saint-Jean, de la manière suivante :

Une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur sur 5 m de longueur est délimitée sur l'îlot surélevé conformément au croquis en annexe.
La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 77.5 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- Le stationnement est limité dans le temps de la manière suivante, pour l'emplacement établi rue de la Station, près du coin avec la rue Saint-Jean :

Pour une durée de maximum 30 minutes, du lundi au samedi, entre 10h et 18h.

Considérant que ces mesures remplacent partiellement les mesures de stationnement à durée limitée prises par le Conseil communal le 27 avril 2022 ;
Considérant que les mesures de stationnement à durée limitée ne sont pas soumises à l'agent d'approbation du SPW ;
Considérant que l'établissement d'une nouvelle place de stationnement sera soumise à l'agent d'approbation ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal, à l'unanimité,
ADOPTE :
Article 1er : Le règlement complémentaire de circulation routière en vigueur sur la commune est complété par les mesures suivantes :

- Le stationnement est limité dans le temps sur les voies suivantes :

- Le long de la rue Saint-Jean, pour les places situées devant le centre médical et la crèche :
Pour une durée de maximum 1 heure, du lundi au vendredi, entre 8h et 18h.
- Le long de la rue Saint-Jean, pour les places situées devant la pharmacie :
Pour une durée de maximum 30 minutes, du lundi au vendredi, entre 8h et 18h.
- Le long de l'Allée du Bois de Béclines, des deux côtés, entre la pharmacie et le centre médical :
Pour une durée de maximum 1 heure, du lundi au vendredi, entre 8h et 18h.

- Une place de stationnement est établie, rue de la Station, près du coin avec la rue Saint-Jean, de la manière suivante :

Une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur sur 5 m de longueur est délimitée sur l'îlot surélevé conformément au croquis en annexe.
La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 77.5 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- Le stationnement est limité dans le temps de la manière suivante, pour l'emplacement établi rue de la Station, près du coin avec la rue Saint-Jean :

Pour une durée de maximum 30 minutes, du lundi au samedi, entre 10h et 18h.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.
Article 3 : Pour les aspects qui le requièrent, le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

OBJET N°9 : Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Quartier "Christ du Quewet" et Cour de la Ferme - Zones de rencontre - Approbation / AD

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et le décret-programme du 17 juillet 2018 ;
Vu l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu l'approbation définitive de la phase 3 du PCM par le Conseil Communal en sa séance du 28 juin 2023, en ce compris le Plan de vitesse ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'une "zone de rencontre" (ou "zone résidentielle") est caractérisée par les éléments suivants :

1. l'ensemble des usagers, y compris les piétons, peuvent utiliser tout l'espace de la voie publique ; les jeux y sont également autorisés ;
2. les conducteurs doivent réduire leur vitesse à 20 km/h, voire moins si nécessaire, de manière à ne pas mettre les piétons en danger ;
3. le stationnement n'est autorisé qu'aux emplacements prévus ;

Considérant que la mise en œuvre de zones de rencontre doit se faire là où les caractéristiques de la voie publique rendent cette réglementation crédible ;
Considérant qu'au sein du quartier dit "Christ du Quewet" - mis à part l'Allée du Bois de Béclines qui joue le rôle de "voirie collectrice" du quartier -, l'ensemble des rues et ruelles du quartier répond aux caractéristiques d'une zone de rencontre ;
Considérant que les travaux de finalisation de l'accès au quartier ont été réalisés entre août et décembre 2025 ; Que ce nouvel accès au quartier, qui consiste en un espace de plain-pied et est séparé de la rue Saint-Jean par une bordure d'accès, marque clairement un "effet de porte" à l'entrée du quartier ;
Considérant qu'en termes de lisibilité, et pour éviter la multiplication inutile de panneaux de signalisation, la mise en "zone de rencontre" de l'ensemble du quartier tel que détaillé dans le plan annexé, plutôt que d'uniquement les rues et ruelles perpendiculaires, semble opportun ;
Considérant que la voirie "Cour de la Ferme" répond aux caractéristiques d'une zone de rencontre, selon la délimitation présentée dans le plan annexé ;
Considérant les avis techniques préalables demandés au SPW Mobilité et Infrastructures - Département des Infrastructures locales - Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries - Boulevard du Nord, 8 - 5000 Namur, en date du 05/05/2025 et du 17/11/2025, et la réception d'avis favorables en date du 01/07/2025 et du 09/12/2025 pour ces demandes de modification du RCCR ;
Considérant que ce règlement sera soumis pour approbation à la tutelle régionale ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

Le Conseil communal, à l'unanimité,

ADOPTE :

Article 1er : Le règlement complémentaire de circulation routière en vigueur sur la commune est complété par les mesures suivantes :

- Allée du Bois de Béclines et voiries annexes

 Réalisation d'une zone résidentielle conformément au plan annexé.
 La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b ainsi que les aménagements rendant cohérent la limitation de vitesse souhaitée.
- Cour de la Ferme

 Une zone résidentielle est établie conformément au plan annexé.
 La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b, les marquages de couleur blanche conformes à l'article 77.5 de l'A.R. du 1er décembre 1975 munis de la lettre "P".

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.
Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

OBJET N°10 : Travaux - Ores - Modernisation du parc d'éclairage public par remplacement avec de l'éclairage LED ou technologie équivalente - Phase 2026 - Estimation - Plan - Accord de principe / OC

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;
Vu la décision du Conseil communal du 11 décembre 2019 portant approbation de la convention cadre proposé par Ores : "Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation" ;
Vu la Convention cadre "Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation" ;

Considérant qu'Ores sollicite le Collège communal concernant la phase 2026 afin d'obtenir :

- l'accord sur l'estimation budgétaire,

- l'accord sur le phasage (voir plan annexe) ;

Considérant le phasage initial :

Considérant que pour l'année 2026, le projet est de remplacer 258 points lumineux répartis sur les rues suivantes :

Voiries principales :

Rue St Jean : 6 pts
Grand Rue : 5pts
Grand Place : 5 pts

Voiries secondaires :

Rue André Josis / Rue Capitaine aviateur Paul / Rue Paul Burniat : 30pts
Place de la Dodaine : 5 pts
Avenue de l'Etang : 7 pts
Avenue du Cerisier : 7 pts
Avenue des Genets / Impasse des buissons : 20 pts
Avenue de la Fontaine / Fontaine aux Corbeaux / Rue des Aulnes : 65pts
Rue d'Alvau : 28 pts
Rue Jean Moisse : 16 pts
Rue des collines : 4 pts
Rue de la Source : 20 pts
Rue de Nil / Clos de l'Aubepine : 30 pts
Clos Paul Duquenne : 10pts

Considérant l'estimation budgétaire initiale (sans modification):

Le remplacement des luminaires OSP donne lieu, à un mécanisme d'investissement total de 443,43 € HTVA – 536,55 € TVAC (prix fixé pour 2026) par luminaire existant (> 60W) et de 409,99 € HTVA – 496,09 € TVAC (prix fixé pour 2026) par luminaire existant (≤ 60W), basé sur :

- D'une part, l'économie d'entretien à hauteur maximum de 125 € HTVA (> 60W) et de 180 € HTVA (≤ 60W) qui sera intégré dans les tarifs d'ORES à titre d'obligations de service public (OSP) ;
- D'autre part, l'économie d'énergie générée par ce remplacement à hauteur de 318,43 € HTVA – 385,30 € TVAC pour un modèle standard (> 60W) et de 229,99 € HTVA – 278,29 € TVAC pour un modèle standard (≤ 60W), financé par les communes.

En cas de dépassement des 443,43 € HTVA – 536,55 € TVAC (> 60W) / 409,99 € HTVA – 496,09 € TVAC (≤ 60W) ou lors de remplacement de luminaire décoratifs (Non OSP), une participation financière complémentaire vous sera demandée.

Considérant ce qui précède, l'estimation budgétaire, voir annexe, pour le remplacement de 258 points proposés par Ores en 2026 s'élève à :

	Prix € HTVA	Prix € TVAC
Le budget global pour la réalisation du projet	114.272,14 €	138.269,28 €
Dont : - OSP - Non-OSP	 114.272,14 € -	 138.269,28 € -
L'intervention OSP > 60W (125€)	31.750,00 €	38.417,50 €
L'intervention OSP ≤ 60W (180€)	720,00 €	871,20 €
Solde à prévoir dans le budget annuel communal	**81.802,14 €**	**98.980,58 €**

Considérant que le financement peut avoir lieu :

- Par fond propre qui s'élève à **81.802,14€ HTVA soit 98.980,58 € TVAC**, (voir annexe),
- Par financement ores : remboursement sur 15 ans, (Voir tableau de remboursement 2026) ;

Considérant que pour 258 points, l'estimation budgétaire s'élèverait à +/- 81.802,14€ HTVA soit 98.980,58 € TVAC ;

Considérant qu'il est préconisé de passer par le financement propre, comme pour l'année 2020, 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025;

Concernant le choix du matériel :

Considérant que le choix du Collège communal se porterait (à confirmer à la réception de l'offre définitive d'ORES), comme pour les phasages précédents, sur le matériel suivant :

Nom des voiries	**Nom du modèle**	**RAL/Teinte**
Rue St Jean : 6 pts	TECEO	Gris Standard AKZO 900
Grand Rue : 5pts	TECEO	Gris Standard AKZO 900
Grand Place : 5 pts	TECEO	Gris Standard AKZO 900
Rue André Josis / Rue Capitaine aviateur Paul / Rue Paul Burniat : 30pts	MINI MARTIN	Gris Standard AKZO 900
Place de la Dodaine : 5 pts	MINI MARTIN	Gris Standard AKZO 900
Avenue de l'Etang : 7 pts	MINI MARTIN	Gris Standard AKZO 900
Avenue du Cerisier : 7 pts	MINI MARTIN	Gris Standard AKZO 900
Avenue des Genets / Impasse des buissons : 20 pts	MINI MARTIN	Gris Standard AKZO 900
Avenue de la Fontaine / Fontaine aux Corbeaux / Rue des Aulnes : 65pts	MINI MARTIN	Gris Standard AKZO 900
Rue d'Alvau : 28 pts	MINI MARTIN	Gris Standard AKZO 900
Rue Jean Moisse : 16 pts	MINI MARTIN	Gris Standard AKZO 900
Rue des collines : 4 pts	MINI MARTIN	Gris Standard AKZO 900
Rue de la Source : 20 pts	MINI MARTIN	Gris Standard AKZO 900
Rue de Nil / Clos de l'Aubepine : 30 pts	MINI MARTIN	Gris Standard AKZO 900
Clos Paul Duquenne : 10pts	MINI MARTIN	Gris Standard AKZO 900

Considérant que le crédit sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, à l'article 426/735-60/2020, n° de projet 20200170 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil Communal décide à l'unanimité
Article 1 : De prendre connaissance de la phase 2026 de la modernisation du parc d'éclairage public par le remplacement avec de l'éclairage LED ou technologie équivalente pour un montant estimatif initial de **81.802,14€ HTVA soit 98.980,58 € TVAC** pour le remplacement de **258** points lumineux.
Art. 2 : De marquer son accord de principe sur la phase 2026, son estimation budgétaire, son phasage.
Art. 3 : De charger le Collège communal de procéder au choix du matériel en fonction des rues à équiper.
Art. 4 : De transmettre la présente décision à Ores et au service comptabilité pour toute suite voulue.
Art. 5 : D'approuver la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, à l'article 426/735-60, n° de projet 20200170. Les dépassements de crédits devront être couverts par voie de modification budgétaire.
Art. 6 : De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

OBJET N°11 : Affaires générales - Acquisition d'un immeuble - Grand'Place, 7A à 1435 Mont-Saint-Guibert - Approbation de l'acte de vente / NG

Vu le CDLD et en particulier l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, c'est le conseil communal qui est compétent pour décider de l'acquisition d'un bien immeuble et fixer le prix et les conditions dans lesquelles cette acquisition va intervenir ;
Vu la circulaire du 23 février 2016 fixant un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : vente, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;
Vu le Code du Développement territorial (Codt) ;

Considérant la mise en vente d'une maison 3 façades unifamiliale sise Grand'Place, 7A à 1435 Mont-Saint-Guibert, cadastrée Division 1, Section B, parcelle 617L - Superficie de 1 are et 80 ca ;
Considérant qu'en la matière, le conseil est seul compétent pour décider de l'acquisition d'immeubles, prend une délibération de principe par laquelle il décide de procéder à l'acquisition du bien et fixe les conditions de cette acquisition ;
Cette délibération précisera :

- la désignation complète du bien ;
- le prix proposé ;
- la motivation in concreto de l'acquisition ;
- les voies et moyens : le conseil doit indiquer comment l'achat sera financé par la commune ;
- le cas échéant, le caractère d'utilité publique de l'opération : l'article 161, 2°, du Code des droits d'enregistrement prévoit en effet la gratuité des droits pour les cessions amiables d'immeubles pour cause d'utilité publique … aux communes, aux établissements publics et à tout autre organisme ou personne ayant le droit d'exproprier.

Considérant que cet achat se justifie pour cause d'utilité publique ;
Que cet achat se fait dans le cadre du projet d'agrandissement et d'aménagement de la Grand'Place et de la salle des fêtes communale ;
Considérant le rapport d'expertise du bureau de géomètres et experts immobiliers Arnaud Thauvoye datée du 24 juin 2025, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Considérant l'offre signée en date du 4 juillet 2025 pour un montant de 140 000 € ;
Qu'il sera financé par emprunt et qu'un crédit de 145 000 € (frais de notaire compris) est inscrit au budget de l'exercice 2025 ;
Considérant la décision du Conseil communal du 3 juillet 2025 donnant son accord de principe quant à la proposition d'acquisition du bien ;
Considérant la demande d'avis de légalité de la Directrice financière fait en date du 5 décembre 2025 ;
Considérant le projet d'acte reçu par l'étude de notaire Somville-de Ruyver ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Après en avoir délibéré ;
Le Conseil communal DECIDE par 12 oui - 0 non et 4 abstentions (Candice Rivière - Eric Meirlaen - Julie Spoden - Maïté Kervyn de Lettenhove)
Article 1 : de marquer son accord de principe quant à l'acquisition du bien constitué d'une maison 4 façades unifamiliale sise Grand'Place, 7A à 1435 Mont-Saint-Guibert, cadastrée Division 1, Section B, parcelle 617L - Superficie de 1 are et 80 ca ;
Article 2 : de charger le Collège communal de représenter le Conseil communal dans le cadre du suivi de ce dossier et de la signature de l'acte authentique ;
Article 3 : de notifier cette décision au notaire et à la Directrice financière.

OBJET N°12 : Affaires générales - Acquisition d'un immeuble et terrains - Grand'Place, 13 et Hayeffes, 7 à 1435 Mont-Saint-Guibert - Approbation de l'acte de vente / NG

Vu le CDLD et en particulier l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, c'est le conseil communal qui est compétent pour décider de l'acquisition d'un bien immeuble et fixer le prix et les conditions dans lesquelles cette acquisition va intervenir ;
Vu la circulaire du 23 février 2016 fixant un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : vente, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;
Vu le Code du Développement territorial (Codt) ;
Considérant la mise en vente d'une maison 4 façades unifamiliale sise Grand'Place, 13 et Hayeffes, 7 à 1435 Mont-Saint-Guibert, cadastrée Division 1, Section B, parcelle 626 C - Superficie de 11 ares et 06 ca ainsi que les terrains cadastrés Division 1, Section B, parcelles : 626c - 625c - 621f et 621w d'une superficie totale de 5 314.00 m² ;
Considérant qu'en la matière, le conseil est seul compétent pour décider de l'acquisition d'immeubles, prend une délibération de principe par laquelle il décide de procéder à l'acquisition du bien et fixe les conditions de cette acquisition ;
Cette délibération précisera :

- la désignation complète du bien ;
- le prix proposé ;
- la motivation in concreto de l'acquisition ;
- les voies et moyens : le conseil doit indiquer comment l'achat sera financé par la commune ;

- le cas échéant, le caractère d'utilité publique de l'opération : l'article 161, 2°, du Code des droits d'enregistrement prévoit en effet la gratuité des droits pour les cessions amiables d'immeubles pour cause d'utilité publique … aux communes, aux établissements publics et à tout autre organisme ou personne ayant le droit d'exproprier.

Considérant que cet achat se justifie pour cause d'utilité publique ;
Que cet achat se fait dans le cadre du projet d'agrandissement et d'aménagement de la Grand'Place et de la salle des fêtes communale ;
Considérant le rapport d'expertise du bureau de géomètres et experts immobiliers AGECI EXPERTISE SPRL datée du 25 août 2023, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Que la commune a fait une offre à 600 000 € ;
Qu'il sera financé par emprunt et qu'un crédit de 605 000 € (frais de notaire compris) est inscrit au budget de l'exercice 2025 ;
Considérant la décision du Conseil communal du 13 mars 2025 donnant son accord de principe quant à la proposition d'acquisition du bien ;
Considérant la demande d'avis de légalité de la Directrice financière fait en date du 5 décembre 2025 ;
Considérant le projet d'acte reçu par l'étude de notaire Somville - de Ruyver ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Après en avoir délibéré;
Le Conseil communal DECIDE par 12 oui - 0 non et 4 abstentions (Candice Rivière - Eric Meirlaen - Julie Spoden - Maïté Kervyn de Lettenhove) :
Article 1 : de marquer son accord de principe quant à l'acquisition du bien constitué d'une maison 4 façades unifamiliale sise Grand'Place, 13 et Hayeffes, 7 à 1435 Mont-Saint-Guibert, cadastrée Division 1, Section B, parcelle 626 C - Superficie de 11 ares et 06 ca ainsi que les terrains cadastrés Division 1, Section B, parcelles : 626c - 625c - 621f et 621w d'une superficie totale de 5 314.00 m² ;
Article 2 : de charger le Collège communal de représenter le Conseil communal dans le cadre du suivi de ce dossier et de la signature de l'acte authentique ;
Article 3 : de notifier cette décision au notaire et à la Directrice financière.

OBJET N°13 : Affaires générales - Règlement taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite - Exercices 2026 - 2031 inclus / Approbation / CP

Revu sa délibération du 20 septembre 2018 établissant une taxe indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés pour les exercices 2019 à 2025;
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 09 décembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §l,3°et 4° du CDLD ;
Vu que les « toutes boîtes » se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande
Vu que les services publics distribuent des informations à caractère informatif et ne poursuivent aucun but de lucre ;
Vu que la préservation de l'environnement est une priorité de la Commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;
Vu que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier, que la Commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;
Considérant que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non-adressés permet à la Commune de financer les frais engendrés par cet apport de papier qui constituera in fine, des déchets ;

Vu qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'informations, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population et pallie la fracture informatique ;
Vu que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés parfois jusque dans des boîtes aux lettres d'appartements ou d'immeubles inoccupés se distingue encore de la distribution à titre onéreux d'écrits publicitaires (tels que les quotidiens ou hebdomadaires payants) lesquels, en raison de leur caractère payant, font l'objet d'une distribution réduite et engendrent moins de déchets que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés, laquelle se distingue également de la distribution, même gratuite, d'écrits adressés (tels que catalogues de vente par correspondance) ;
Vu que ces écrits distribués de manière onéreuse ne sont envoyés qu'aux clients qui, soit ont expressément demandé leur envoi, soit ont été sélectionnés dans des banques de données en raison de l'intérêt qu'ils ont marqué pour certains types de produits, de sorte que ces écrits adressés présentent une moindre nuisance que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés ; que celle-ci se distingue enfin de la distribution ailleurs qu'au domicile, telle que par exemple de la distribution de flyers en rue, laquelle se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille d'un format souvent réduit et en nombre nettement moins élevé ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date 9 décembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis positif rendu par la Directrice financière en date du 10 décembre 2025, et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du collège communal,
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le règlement-taxe ci-dessous :

RÈGLEMENT TAXE COMMUNALE INDIRECTE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE A DOMICILE D'ÉCRITS ET D'ÉCHANTILLONS NON ADRESSES QU'ILS SOIENT PUBLICITAIRES OU ÉMANANT DE LA PRESSE RÉGIONALE GRATUITE - Exercices 2026 - 2031 INCLUS

Article 1 - Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (me, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution, mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :

• les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;
Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).
Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » sont taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 2 - II est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 - La taxe est solidairement due :

- par l'éditeur
- par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 -La taxe est fixée à :

- 0,0185 euros par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0481 euros par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0722 euros par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,1300 euros par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;
- Les écrits émanant de la presse régionale gratuite sont quant à eux soumis à un taux de 0,0123 euros par exemplaire distribué.

Les montants sont automatiquement revus sur la base des fluctuations de l'indice santé suivant la formule suivante : nouveau tarif = (tarif de base x nouvel indice) / indice de base.
L'indice de base est l'indice santé applicable au mois de décembre 2025 et le nouvel indice est l'indice santé applicable au cours du mois de septembre précédant la révision du montant.
Les résultats obtenus sont arrondis à la dizaine d'euro cent supérieure. Les montants indexés sont communiqués à l'initiative du Ministre Fédéral ayant l'Intérieur dans ses attributions aux communes dans le courant du mois de septembre de chaque année.

Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 - Tout contribuable est tenu de faire au plus tard la veille du jour de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.
En l'absence de déclaration spontanée de distribution, et sur la base des renseignements dont elle dispose, l'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, daté, signé et dûment complété avec tous les éléments nécessaires à l'établissement de la taxation, dans un délai d'un mois, prenant cours à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi du formulaire de déclaration. La charge de la preuve quant au renvoi du formulaire de déclaration incombe au contribuable.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise peut entraîner l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un accroissement fixe comme suit (Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi) :
1° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, suite à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : néant ;
2° en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, sans intention d'éluder l'impôt :

- 1ère infraction : 10 %
- 2ème infraction : 20 %
- 3ème infraction : 30%
- à partir de la 4ème infraction, les infractions de ce type sont classées sub. 3° et sanctionnées comme telles ;

3°en cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète ou inexacte, avec intention d'éluder l'impôt :

- 1ère infraction : 50 % ;
- 2ème infraction : 100 % ;
- 3ème infraction et suivantes : 200%.

Pour déterminer le pourcentage d'accroissement à appliquer, les infractions antérieures visées au 2° et 3° sont négligées si aucune infraction de déclaration portant sur le même objet n'est sanctionnée pour les 4 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour laquelle la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 7 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation à payer est envoyée au contribuable. Celle-ci se fait par recommandé. Les frais postaux inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
Article 10: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Mont-Saint-Guibert ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune de Mont-Saint-Guibert s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : envoi d'un formulaire de déclaration aux contribuables.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 – Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, Grand Rue 39, 1435 Mont-Saint-Guibert, une réclamation.
Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, signées, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans un délai d'un an à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi des avertissements extraits de rôle, sous peine de déchéance.
Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres etc ... les contribuables pourront en demander le dégrèvement au Collège Communal endéans les cinq ans à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'imposition a été établie
La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance du Brabant Wallon.
Les formes, délais et la procédure applicables au recours, ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.
Article 12 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 13 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 14 - Le règlement-taxe susévoqué, voté par le conseil communal le 20 septembre 2018, sera abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

OBJET N°14 : Affaires générales - Régie Communale Autonome (RCA) - Budget de l'exercice 2026 - Approbation / NG

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, principalement en son Titre III, Chapitre 1, section 2 ;
Vu le Règlement général de la Comptabilité communale ;
Considérant le Plan d'investissement 2026-2030 de la R.C.A. Guibertine portant son budget 2026 ;
Considérant l'absence d'avis de la Directrice financière ;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité
Article premier
D'approuver le budget 2026 de la R.C.A. Guibertine.
Article 2
D'approuver le plan d'investissement 2026-2030 de la RCA Guibertine.
Article 3
La présente délibération sera communiquée à la RCA et à la Directrice financière.

OBJET N°15 : Affaires générales - Crèche les Boutchoux de l'Axis - Contrat de gestion 2026-2028 - Approbation / NG

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;
Vu la décision du Conseil communal du 25 septembre 2014 approuvant les statuts de l'asbl "les Boutchoux de l'Axis" ;
Considérant que l'article 29 de ces statuts prévoit que l'asbl conclut un contrat de gestion avec la commune ;
Considérant que ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que l'asbl devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions ;
Considérant que ce contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans, renouvelable;
Considérant que celui-ci est arrivé à échéance et qu'il y a donc lieu de procéder à son renouvellement ;
Considérant le projet de contrat de gestion ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
Sur proposition du Collège communa ,
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité
Article 1 : les termes du contrat de gestion avec l'asbl "les Boutchoux de l'Axis" tel qu'annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération.
Article 2 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, ainsi qu'à la Directrice financière. Le contrat de gestion sera publié par voie d'affichage dès son approbation par le Ministre de tutelle.

OBJET N°16 : Affaires générales - Archives de l'État - Convention 2026 - Approbation / NG

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment son l'article L1123-28 : "*Le Collège communal veille à la garde des archives et des titres ; il en dresse les inventaires en double expédition, ainsi que des chartes et autres documents anciens de la commune, et empêche qu'aucune pièce ne soit vendue ou distraite du dépôt."*
Vu l'existence d'un projet dit « Archives locales de Wallonie » aux Archives de l'État ;
Vu l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui prévoit :
« Un marché conclu exclusivement entre deux pouvoirs adjudicateurs ou plus ne relève pas du champ d'application de la présente loi, lorsque chacune des conditions suivantes est réunie :
1° le marché établit ou met en œuvre une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;
2° la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public ; et
3° les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé conformément à l'article 30, § 4 ».
Vu les articles 1, 2, 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives telle que modifiée par la loi du 6 mai 2009 ;
Vu les articles 1er paragraphe 1er, 3, 6 de l'arrêté royal du 3 décembre 2009 déterminant les missions des Archives générales du Royaume et des Archives de l'État dans les Provinces ;
Vu les articles 1, 5, 6 et 11 à 22 de l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 1er, 5 et 6bis de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;
Vu l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2005 fixant les tarifs pour des prestations effectuées par les Archives générales du Royaume et les Archives de l'État dans les Provinces tel que modifié par l'arrêté ministériel du 25 mai 2018 ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2016 portant exécution partielle de l'article 6 de l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;
Vu la circulaire de Madame la Ministre de la Politique scientifique du 19 novembre 2010 relative à l'exécution des arrêtés royaux du 18 août 2010 portant exécution de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;
Vu les directives de tri spécifiées dans la publication de G. Maréchal, *Conservation et élimination des archives communales*, 1988-2005, Bruxelles, 3 vol. (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Miscellanea archivistica. Studia) ;

Vu les directives sur le contenu et la forme d'un inventaire d'archives contenues dans la publication de H. Coppens, L. Honnoré et E. Put, *Directives relatives au contenu et à la forme d'un inventaire d'archives (août 2014)*, Bruxelles, 2014 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Miscellanea archivistica. Manuale, n° 67) ;
Vu la volonté commune des parties de développer une gestion **structurelle des archives communales** de prendre toutes les mesures pour **garantir la pérennité** des documents ainsi que de **valoriser ce patrimoine communal** sur le plan de la recherche et du service public scientifique ;
Vu la décision du Conseil communal du 19 mai 2019 approuvant la convention de partenariat avec les archives de l'État ;
Considérant que cette convention est arrivée à échéance ;
Considérant qu'il est établi que les archives de l'État n'ont pas encore pu finaliser le travail prévu en 2019 et que cet aboutissement nécessite une prolongation de la convention pour 2026 ;
Vu les projets de convention et d'annexe à la convention à établir avec les Archives de l'Etat de Ottignies-LLn ;
Vu que l'estimation du projet par les AELLN s'élevant à 7 500€ / mois de prestation, sachant que ce mois de prestation sera étalé sur l'année 2026 ;
Considérant que les crédits budgétaires sont à inscrire au budget ordinaire 2026 en l'article 10403/123-06.2026 ;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir débattu en toute connaissance de cause,
Le Conseil communal ARRÊTE à l'unanimité les termes de la convention comme suit :

Article 1er. Objet de la convention

À la demande de la Commune et dans l'intérêt des Parties, les Archives de l'État vont aider le Collège communal à **remplir leurs obligations légales en matière d'archives**. Cette collaboration vise à garantir au Collège communal un maximum de **sécurité juridique** (principalement dans le respect des législations relatives aux archives, mais également de celle concernant la publicité de l'administration ou encore de celle relative à la protection des données à caractère personnel). Sécurité juridique, mais également **sécurité dans le cadre du traitement de dossiers** (par exemple de dossiers médicaux, de dossiers du personnel, de dossiers de la répression de l'incivisme après la Seconde Guerre mondiale, etc.), qui ne peuvent en aucun cas se retrouver entre des mains non habilitées.
Ces prestations sont, de manière générale :

- le tri, selon tableau de tri, des archives intermédiaires de la Commune et la production de bordereaux d'élimination ;
- le tri, selon tableau de tri, des archives provenant des prédécesseurs en droit de la Commune (anciennes communes) et la production de bordereaux d'élimination ;
- la préparation des dépôts aux Archives de l'État, soit d'une partie, soit de la totalité des archives antérieures à la fusion des anciennes communes et la réalisation d'un inventaire conforme aux normes en vigueur ;
- la formation de l'ensemble du personnel à une mise en application du tableau de tri susmentionné, et plus particulièrement d'un agent servant de relais entre les Archives de l'État et le Collège communal ;
- accessoirement, d'autres problèmes d'archivage qui seraient abordés par le service public (expertise quant au traitement de documents moisis, archives anciennes à réinsérer dans des fonds conservés aux Archives de l'État, etc.).

La nature des prestations sera précisée pour chaque commune dans une annexe à la présente convention en fonction des besoins définis par la Commune et en accord avec les Archives de l'État. Les prestations pourront être adaptées en fonction des besoins par un avenant moyennant accord des parties.

Article 2. Modalité d'intervention pour les prestations

Les Archives de l'État s'engagent à réaliser les prestations en suivant le calendrier défini dans l'annexe à la présente convention. Les Archives de l'État s'engagent à prévenir sans délais la Commune si la durée du traitement des archives devait être prolongée pour des motifs raisonnablement imprévisibles.
Les prestations seront assurées par les membres du personnel scientifique, administratif et technique des Archives de l'État engagés dans le cadre du projet « Archives locales de Wallonie ». L'encadrement scientifique et le suivi des tâches de tri et d'inventaire sont pris en charge par les Archives de l'État.

Article 3. Évaluation

Lorsque des questions se posent quant à la qualité ou à la nature des prestations, la Commune en informe le responsable du projet « Archives locales de Wallonie » (Monsieur Marc Focant,

marc.focant@arch.be) ou le chef de service des Archives de l'État du ressort afin qu'une solution puisse être trouvée dans les meilleurs délais.
La Commune peut également s'adresser au coordinateur des plaintes des Archives de l'État : plaintes@arch.be.
Les Archives de l'État communiqueront annuellement à la Commune un rapport d'activités. Les inventaires réalisés et les bordereaux d'élimination d'archives peuvent faire office de rapport d'activités.
À la fin de chaque prestation au sein d'une Commune, un rapport sera rédigé par la Commune sur son appréciation des prestations réalisées. Ce rapport sera communiqué au responsable du projet « Archives locales de Wallonie » et au chef de service des Archives de l'État du ressort.

Article 4. Intervention financière

Sur la base des prestations prévues à l'article 1er et conformément à l'arrêté ministériel du 23 mars 2005 (modifié le 25 mai 2018) fixant les tarifs pour des prestations effectuées par les Archives de l'État, la Commune paiera au profit des Archives de l'État les frais de salaire correspondant aux prestations selon le calendrier prévu à l'annexe à la convention et sur production d'une déclaration de créance. Les montants indiqués dans l'annexe sont adaptés à l'indice des prix à la consommation conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2005.
Si les échelles salariales ou les conditions salariales des employés en charge du projet doivent être adaptées par le Roi ou par le gouvernement, le montant de l'intervention financière sera également adapté avec l'accord de toutes les Parties concernées.
Les frais éventuels pour l'achat et la livraison de matériel de conservation, les frais de transport en cas de dépôt d'archives aux Archives de l'État, les coûts liés à la décontamination ou à la restauration de documents et de manière générale, les coûts des prestations supplémentaires et des fournitures qui seraient éventuellement demandées aux Archives de l'État seront à la charge de la Commune après accord préalable.

Article 5. Déclaration relative à l'absence de danger pour la santé humaine

Par la présente, la Commune s'engage à informer les Archives de l'État de tout risque de présence de fibres d'amiantes et autres matériaux dangereux pour la santé humaine dans les locaux où sont conservées les archives.
En cas de doute, les Archives de l'État se réservent le droit de demander à la Commune de faire procéder d'office à une analyse des risques par un certificateur agréé.

Article 6. Résiliation et litiges

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention de bonne foi. Les désaccords et autres difficultés sont immédiatement signalés pour qu'une solution soit trouvée dans les meilleurs délais. En cas de litige, les Parties mettront tout en œuvre pour le résoudre à l'amiable. Si aucune solution à l'amiable n'a pu être trouvée, le litige sera soumis exclusivement aux tribunaux de Bruxelles.
La Commune garantit les Archives de l'État de tout recours qui pourrait être introduit par un tiers en lien avec l'exécution des présentes.
Il est expressément convenu entre les parties qu'au terme de la convention, les Archives de l'État ne peuvent conserver des archives qui ne répondent pas au prescrit du titre II, chapitre IV, de l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 1er, 5 et 6bis de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives. Si la Commune souhaite résilier la convention avant son terme, la Commune devra soumettre une proposition d'apurement qui devra être avalisée par l'Archiviste général du Royaume.

Le Conseil communal ARRÊTE les termes de l'annexe à la présente convention comme suit :

1. Définition des prestations

1. Rédaction de bordereaux d'élimination d'archives produites par la Commune de Mont-Saint-Guibert et/ou ses prédécesseurs en droit.
2. Transfert aux Archives de l'État des archives à éliminer.
3. Rédaction des inventaires des archives transférées et conditionnement des documents transférés.

2. Durée prévue des prestations

Le temps de travail nécessaire à la réalisation des prestations est évalué à 1 mois de travail.

3. Calendriers des prestations

Les interventions sont prévues de la manière suivante :

- En 2026 :
 Rédaction d'un bordereau d'élimination ;
 Transfert des archives à détruire aux Archives de l'État.
 Réalisation des inventaires, intervention dans les services en fonction des besoins / demandes.

4. Coût et modalité de paiement

Le coût des prestations s'élève forfaitairement au montant de **7.500 euros (sept mille cinq cent euros)** pour un mois de travail en 2026. Et sera adapté à l'index comme prévu dans la convention. Cette somme comprend les frais de déplacement, les frais liés à la destruction des documents et le coût du matériel de conditionnement nécessaire. Le coût de l'analyse par rapport à l'éventuelle présence de fibres d'amiante est pris en charge par la Commune.

5. Divers

La Commune s'engage à mettre à disposition le matériel roulant et les hommes pour procéder à l'évacuation des archives à transférer ou à éliminer depuis les locaux communaux jusqu'à l'entrée du bâtiment des Archives de l'État à Namur.

Le Conseil communal DÉCIDE d'autoriser la dépense de 7 500 € sur l'article budgétaire 10403/123-06.2026 "Collaboration Archives de l'État (mise en ordre des archives communales)".

Cette convention sera établie en trois exemplaires, dont un destiné au soussigné de seconde part et deux aux soussignées de première part, à Mont-Saint-Guibert et à Bruxelles.

OBJET N°17 : Affaires générales - Convention de mise à disposition de l'immeuble sis Grand'Place 9 à 1435 Mont-Saint-Guibert en faveur de l'ASBL Saint-Vincent-de-Paul - Approbation / NG

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation ;
Vu le règlement général de comptabilité communale ;
Considérant que la commune est propriétaire de l'immeuble sis Grand'Place 9 à 1435Mont-Saint-Guibert ;
Considérant que l'ASBL Saint-Vincent-de-Paul occupe les locaux de la cure de l'église de Corbais ;
Considérant les travaux qui vont être effectués dans ces locaux rendant ainsi toute occupation impossible ;
Considérant la nécessité de fournir à l'ASBL un autre local de manière temporaire ;
Vu le projet de convention d'occupation à titre précaire à conclure entre la commune et l'ASBL Saint-Vincent-de-Paul ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,
Le Conseil Communal décide à l'unanimité :
Article 1 : de valider les termes de la convention d'occupation précaire entre l'Administration communale de Mont-Saint-Guibert et l'ASBL Saint-Vincent-de-Paul.
Article 2 : de charger le collège communal du suivi de cette décision.

OBJET N°18 : Affaires générales : Dossier de reconnaissance et contrat-programme du Centre Culturel du Brabant wallon 2027-2031 - Approbation / NG

Vu le Code de la Démocratie Locale, de la Décentralisation notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu le décret du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution dudit décret du 21 novembre 2013 ;
Vu l'affiliation de la Commune de Mont-Saint-Guibert à l'asbl *Centre Culturel du Brabant wallon* (ci-après dénommé « CCBW ») ;
Considérant que la Commune soutient depuis de nombreuses années le CCBW ;
Vu la délibération du conseil communal du 30 janvier 2025 procédant à la désignation de deux représentants communaux à Assemblée générale du CCBW, à savoir :

- Madame Viviane Mortier
- Madame Marie Paris

Vu le mail du 6 novembre 2025 du CCBW nous transmettant son contrat-programme 2027-2031, sollicitant le renouvellement du soutien des 27 communes à son action ;
Considérant que l'action du CCBW, s'étend, en effet, sur l'ensemble du territoire provincial, et assure des missions utiles à l'ensemble de la population ; que l'appui des 27 communes, dont celle de la commune de Mont-Saint-Guibert, est indispensable à la pertinence de l'action supracommunale menée par le CCBW ;

Considérant dès lors que les communes partenaires sont invitées à soutenir ce nouveau contrat-programme, en confirmant la désignation de deux représentants, et à octroyer une subvention annuelle ;
Vu le contrat-programme 2027-2031 du CCBW, dont le projet d'action culturelle vise à développer des actions qui contribuent à l'exercice du droit à la culture des populations, dans une perspective d'égalité et d'émancipation ;
Considérant que ses objectifs se déclinent comme suit :

- Informer, questionner, débattre, réfléchir le monde actuel
- Favoriser l'expression du sensible
- Encourager la rencontre, le lien social, la cohésion sociale, la solidarité, l'inclusion, le vivre-ensemble
- Expérimenter, encourager les alternatives
- Faciliter l'accès à la culture par, pour et avec tous

Considérant, en particulier, la volonté du CCBW de soutenir les communes sans centre culturel, comme pour la commune de Mont-Saint-Guibert, par le déploiement d'actions spécifiques sur et pour ces communes ;
Considérant que le soutien financier déjà accordé au CCBW s'élève actuellement à 10 eurocents par habitant ; que ce soutient ne tient pas compte des nouveaux enjeux et actions additionnelles du CCBW dans le cadre du contrat-programme 2027-2031 ;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause,
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Article 1er) D'approuver le projet d'action culturelle du contrat-programme 2027-2031 de l'asbl Centre culturel du Brabant wallon dont le siège est sis Rue Belotte, 3 à 1490 Court-Saint-Etienne ;
Art. 2) De confirmer ce soutien par la représentation de la commune au sein de l'assemblée générale de l'association, par l'octroi d'une subvention annuelle calculée en vue de compenser la perte de subsides du CCBW au prorata du nombre d'habitants de notre commune à savoir : 75 000 euros /414 130 habitants dans le BW (01.01.2024) = 0.181 cents en plus des 10 centimes versés actuellement par la commune. Pour un total de 0.281 par habitant soit 2 388.50 euros en 2027.
Art. 3) De communiquer la présente au CCBW.
Art. 4) De transmettre une copie de la présente délibération au service finance ainsi qu'au CCBW asbl.

OBJET N°19 : Affaires générales - Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025 - Arrêté de réformation de la tutelle - Information / NG

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, Livre III;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le budget de l'exercice 2025 adopté par le Conseil communal en date du 13 mars 2025 et approuvé par la tutelle en date du 23 avril 2025 ;
Considérant qu'il y a lieu d'ajuster certains crédits budgétaires ordinaires et extraordinaires, tant en recettes qu'en dépenses ;
Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu qu'il n'a pas été possible d'obtenir la génération et l'envoi par l'outil e-comptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
Attendu que la circulaire du 14 juillet 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2025 était celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ;
Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires *;*
Considérant qu'il est indispensable d'adopter ces modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de 2025 pour le bon fonctionnement de l'administration ;
Vu la délibération du Conseil communal du 9 octobre 2025 approuvant par 14 voix pour - 0 voix contre et 2 abstentions la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025 ;
Vu l'arrêté du 12 novembre 2025 du Ministre de tutelle, François Desquenes, réformant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025 ci-annexé et faisant pleinement partie de la présente délibération ;
Le Conseil communal PREND connaissance de l'arrêté de réformation du Ministre de tutelle, François Desquenes, réformant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025.
La présente décision sera soumise aux formalités de publicité et d'inscription à la marge dans les registres.
La présente décision sera transmise au Directeur financier.
Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

OBJET N°20 : Affaires générales - UVCW – Assemblées générales EXTRAORDINAIRES – jeudi 8 janvier 2026 à 14 heures et mardi 27 janvier 2026 à 14 heures – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour / CO

Vu la prise de participation de la Commune à l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales extraordinaires le jeudi 8 janvier 2026 à 14 heures et mardi 27 janvier 2026 à 14 heures**,** par mail daté du 19 novembre 2025, dans leurs locaux sis rue de l'Etoile, 14 à 5000 Namur ;
Considérant que dans un premier temps, seule l'Assemblée générale du jeudi 08 janvier 2026 doit se tenir ;
Considérant que si cette Assemblée générale extraordinaire du 8 janvier 2026 n'est pas en mesure de statuer sur le point à l'ordre du jour, compte tenu d'un quorum de présence insuffisant, une seconde Assemblée générale extraordinaire se tiendra le mardi 27 janvier 2026, dès 14 heures, en nos locaux, rue de l'Etoile, 14 à 5000 Namur (conformément à l'article 9.21 du Code des sociétés et associations). Une seconde invitation expresse vous sera envoyée si cette éventualité se réalise ;
Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'UVCW par un seul délégué, à savoir Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre, désigné pour avoir un droit de vote lors de cette assemblée générale, en vertu du Code des sociétés et des associations, seul votre délégué a droit de vote à une Assemblée générale de l'UVCW ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié au délégué représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'UVCW du jeudi 8 janvier 2026 ;
Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'UVCW ;
Considérant qu'un seul point est inscrit à l'Ordre du jour :

1. **Modification des statuts concernant le siège du/de la représentant·e des communes germanophones au Conseil d'administration de l'Union.**

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale, et ce, en vertu du Code des sociétés et des associations ;
Considérant que la documentation d'usage relative à l'ordre du jour vous est jointe en annexe.
Le Conseil communal prend connaissance de la convocation des associés à l'assemblée générale extraordinaire de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie du **jeudi 08 janvier 2026 à 14h** ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
Le Conseil communal DÉCIDE par 12 oui - 0 non et 4 abstentions (Candice Rivière - Eric Meirlaen - Julie Spoden - Maïté Kervy de Lettenhove) :
Article 1er :
D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :
Modification des statuts concernant le siège du/de la représentant·e des communes germanophones au Conseil d'administration de l'Union.

Article 2 : de charger son délégué de rapporter à ladite assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'Union des Villes et des Communes de Wallonie.

OBJET N°21 : Service J.A.C.C. - Citoyenneté - Règlement d'ordre intérieur (ROI) du Conseil consultatif communal des aînés (CCCA) - Approbation / DG

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement l'article 1122-35 concernant les conseils consultatifs ;
Vu, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et plus particulièrement l'article 1122.35 ;
Vu la mise en place du nouveau Conseil consultatif des aînés communal jusqu'à la fin de cette législature c-à-d en décembre 2031 ;
Vu que le conseil communal doit marquer son approbation pour le règlement d'ordre intérieur du Ccca le temps de leur mandat en tant que conseil consultatif communal,
Considérant, répondre au cadre de la démocratie locale en termes de conseils consultatifs communaux ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité
Article 1: De valider les termes du règlement d'ordre intérieur du nouveau conseil consultatif des aînés ci-joint durant toute la durée de son mandat en vue du respect de la législation en vigueur
Article 2: De charger le service Jacc, citoyenneté du suivi de cette délibération.

OBJET N°22 : Directrice financière - Financement des dépenses d'investissements 2025 - Emprunts à contracter - Approbation / PG

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu le Règlement général de la Comptabilité communale, notamment l'article 25 ;
Vu les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 2° (travaux/services nouveaux consistant en la répétition de travaux/services similaires), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du conseil communal du 27 avril 2022 approuvant le cahier spécial des charges "11 Rue des Hayeffes" et la liste des organismes financiers à consulter ;
Considérant que le cahier spécial des charges (article 6) comprend la possibilité de demander des crédits complémentaires ayant le même objet dans une période de 5 ans suivant la conclusion du contrat initial auprès de l'adjudicataire et ce en l'interrogeant sur les conditions pour l'octroi de ces crédits complémentaires ;
Vu la décision du Collège communal du 8 juin 2022 attribuant le marché initial à Belfius Banque SA ;
Considérant qu'il y a lieu de financer certains investissements repris au budget 2025 par voie d'emprunt tel que prévu dans le choix des voies et moyens pour leur financement ;
Considérant que ce marché comprend 2 emprunts :

- Achat Immeuble Grand Place, 7A - 145.000€ - 30 ans
- Achat Immeuble Grand Place, 13 - 605.000€ - 30 ans

Considérant que, pour ce marché, l'estimation s'élève à 477.215,78 € TVAC ;
Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire et seront inscrits les années suivantes ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur Financier pour avis préalable en date du 10/12/2025 ;

Considérant l'avis positif du Directeur Financier remis en date du 10/12/2025,
Le Conseil communal DECIDE par 12 oui - 0 non et 4 abstentions (Candice Rivière - Eric Meirlaen - Julie Spoden - Maïté Kervy de Lettenhove) :
Article 1
D'interroger Belfius Banque SA, à laquelle les services d'emprunts ont attribués par le Collège communal en séance du 8 juin 2022, sur les conditions pour l'octroi de ces crédits complémentaires.
Article 2
De transmettre la présente délibération à la Directrice financière et au Service Finances.

OBJET N°23 : Finances : Budget 2026 - Vote de deux douzièmes provisoires (n° 1 et 2) – Décision / PG

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1311-3 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article 14 ;
Vu la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration du budget des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Attendu que cette circulaire précise que conseil communal peut voter plusieurs douzièmes provisoires en une seule délibération et que le conseil doit raisonnablement estimer quand il votera le budget communal ;
Attendu que le budget 2026 est en cours d'élaboration et que celui-ci sera présenté au Conseil communal de janvier 2026 ;
Considérant que, dans ce cas, le Règlement Général sur la Comptabilité Communale dispose qu'il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent ; que ces crédits provisoires n'excéderont pas le douzième du crédit budgétaire de l'exercice précédent, sauf en ce qui concerne les dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public ; que dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;
Considérant que lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires sont arrêtés par le Conseil communal ;
Considérant qu'il convient, dès le 1er janvier 2026, de pourvoir au paiement des dépenses obligatoires et/ou indispensables au bon fonctionnement des services et de la population et qu'il y a lieu, par conséquent, de recourir au vote de deux douzièmes provisoires ;
Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité
Article 1
D'arrêter les crédits des dépenses ordinaires pour les mois de janvier 2026 et février 2026, lesquels seront limités au douzième du crédit budgétaire de l'exercice 2025. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège communal, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal.
Article 2
De transmettre la présente délibération à la Directrice financière et au Service Finances.

OBJET N°24 : Finances - Facture Percy Motors - Réparation Véhicule (1-FHA-633) de la marque Volkswagen- Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / AL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son article 60, §2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 03/12/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous :

> Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;

Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Attendu que la Commune a reçu la facture n° 2024/PM/SEODIN/8849 du 18/09/2024 de la SA Percy Motors pour un montant de 965,98€ pour la réparation du véhicule Volkswagen immatriculé 1-FHA-633;
Attendu que le service travaux n'a pas établi de demande de bon de commande et n'a pas motivé le recours à ce prestataire de service sans consultation ; Que le Collège communal n'a pas pu engager la dépense ;
Attendu que cette société a bien effectué la prestation à la demande du service travaux qui l'a acceptée ;
Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur cette dépense au motif d'inexistence d'engagement préalable de la dépense et de l'absence de motivation de la non consultation ;
Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le prestataire de service qui n'est pas responsable de la situation ;
Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;
Considérant que la délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal ;

Le Collège communal DECIDE :

Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative à la facture n° 2024/PM/SEODIN/8849 du 18/09/2024 de la SA Percy Motors pour un montant de 965,98€ pour la réparation du véhicule Volkswagen immatriculé 1-FHA-633.
Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 421/127-06 de l'exercice 2025.
Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.
Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Le Conseil communal :

Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 03/12/2025.

OBJET N°25 : Finances - Factures Vincotte - Contrôle installations électriques - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / AL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son article 60, §2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 03/12/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Attendu que la Commune a reçu les factures suivantes de l'asbl Vincotte pour la vérification des différentes installations électriques (contrôle ascenseurs et engins de levage, installations électriques et contrôles incendie) :

- Facture 9250082774 du 12/06/2025 pour un montant de 557,54€
- Facture 9250082766 du 12/06/2025 pour un montant de 1671,25€
- Facture 9250084774 du 17/06/2025 pour un montant de 164,32€
- Facture 9250097861 du 11/07/2025 pour un montant de 909,68€
- Facture 9250097864 du 11/07/2025 pour un montant de 181,94€
- Facture 9250097868 du 11/07/2025 pour un montant de 140,65€
- Facture 9250097867 du 11/07/2025 pour un montant de 142,95€
- Facture 9250087031 du 20/06/2025 pour un montant de 139,27€
- Facture 9250086373 du 19/06/2025 pour un montant de 139,27€
- Facture 9250082769 du 12/06/2025 pour un montant de 417,81€
- Facture 9250082770 du 12/06/2025 pour un montant de 139,27€
- Facture 9250082772 du 12/06/2025 pour un montant de 139,27€
- Facture 9250097862 du 11/07/2025 pour un montant de 140,65€

- Facture 9250082767 du 12/06/2025 pour un montant de 139,27€
- Facture 9250082768 du 12/06/2025 pour un montant de 139,27€
- Facture 9250097866 du 11/07/2025pour un montant de 140,65€
- Facture 9250097865 du 11/07/2025 pour un montant de 139,27€
- Facture 9250097863 du 11/07/2025 pour un montant de 1114,17€
- Facture 9250082771 du 12/06/2025 pour un montant de 278,54€
- Facture 9250097869 du 11/07/2025 pour un montant de 139,27€
- Facture 9250082773 du 12/06/2025 pour un montant de 139,27€
- Facture 9250097871 du 11/07/2025 pour un montant de 139.27€
- Facture 9250097870 du 11/07/2025 pour un montant de 139.27€

Soit un total de 7392.12€

Attendu qu'il existe bien une convention de coopération relative à l'organisation d'une centrale d'achat entre la Commune et l'IPFBW qui a fait l'objet d'une décision du Conseil communal dans laquelle on les a chargés de passer un marché ; Que ce marché a été attribué à Vincotte asbl mais que le Collège Communal n'a pas officiellement pris connaissance de l'attribution à l'asbl Vincotte et qu'il n'a pas non plus engagé les dépenses ;

Attendu que cette société a bien effectué les prestations à la demande du service travaux qui les a acceptées ;

Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur cette dépense au motif d'inexistence d'engagement préalable de la dépense ;

Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le prestataire de service qui n'est pas responsable de la situation ;

Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation de cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;

Considérant que la délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal ;

Le Collège communal DECIDE :

Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative aux factures suivantes de l'asbl Vincotte :

- Facture 9250082774 du 12/06/2025 pour un montant de 557,54€ (article 104/125-06)
- Facture 9250082766 du 12/06/2025 pour un montant de 1671,25€ (article 104/125-06)
- Facture 9250084774 du 17/06/2025 pour un montant de 164,32€ (article 104/125-06)
- Facture 9250097861 du 11/07/2025 pour un montant de 909,68€ (article 104/125-06)
- Facture 9250097864 du 11/07/2025 pour un montant de 181,94€ (article 124/125-06)
- Facture 9250097868 du 11/07/2025 pour un montant de 140,65€ (article 124/125-06)
- Facture 9250097867 du 11/07/2025 pour un montant de 142,95€ (article 124/125-06)
- Facture 9250087031 du 20/06/2025 pour un montant de 139,27€ (article 124/125-06)
- Facture 9250086373 du 19/06/2025 pour un montant de 139,27€ (article 124/125-06)
- Facture 9250082769 du 12/06/2025 pour un montant de 417,81€ (article 124/125-06)
- Facture 9250082770 du 12/06/2025 pour un montant de 139,27€ (article 124/125-06)
- Facture 9250082772 du 12/06/2025 pour un montant de 139,27€ (article 124/125-06)
- Facture 9250097862 du 11/07/2025 pour un montant de 140,65€ (article 421/125-06)
- Facture 9250082767 du 12/06/2025 pour un montant de 139,27€ (article 421/125-06)
- Facture 9250082768 du 12/06/2025 pour un montant de 139,27€ (article 421/125-06)
- Facture 9250097866 du 11/07/2025pour un montant de 140,65€ (article 7631/125-06)
- Facture 9250097865 du 11/07/2025 pour un montant de 139,27€ (article 7631/125-06)
- Facture 9250097863 du 11/07/2025 pour un montant de 1114,17€ (article 7631/125-06)
- Facture 9250082771 du 12/06/2025 pour un montant de 278,54€ (article 790/125-06)
- Facture 9250097869 du 11/07/2025 pour un montant de 139,27€ (article 790/125-06)
- Facture 9250082773 du 12/06/2025 pour un montant de 139,27€ (article 790/125-06)
- Facture 9250097871 du 11/07/2025 pour un montant de 139.27€ (article 421/124-06)
- Facture 9250097870 du 11/07/2025 pour un montant de 139.27€ (article 421/124-06)

Soit un total de 7392.12€

Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité aux articles 104/125-06, 124/125-06, 421/125-06, 7631/125-06, 790/125-06 et 421/124-06 de l'exercice 2025.

Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.

Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Le Conseil communal :

Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 03/12/2025.

OBJET N°26 : Finances - Facture INBW - Remplacement compteur gelé - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / AL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son article 60, §2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 03/12/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Attendu que la Commune a reçu la facture n° 223021172 du 24/01/2023 de INBW Association Intercommunale SC pour un montant de 159.55€ pour le remplacement d'un compteur gelé rue des Hayeffes 28;
Attendu que le service travaux n'a pas établi de demande de bon de commande ; Que le Collège communal n'a pas pu engager la dépense ;
Attendu que cette société a bien effectué la prestation à la demande du service travaux qui l'a acceptée ;
Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur cette dépense au motif d'inexistence d'engagement préalable de la dépense ;
Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le prestataire de service qui n'est pas responsable de la situation ;
Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;
Considérant que la délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal ;

Le Collège communal DECIDE :

Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative à la facture suivante :

- F 223021172 du 24/01/2023 de INBW Association Intercommunale SC pour un montant de 159.55€

Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 878/125-06 - budget 2025.
Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.
Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Le Conseil communal :

Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 03/12/2025.

OBJET N°27 : Finances - Facture Jeunesses Musicales du Brabant Wallon- 25-200 - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / AL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son article 60, §2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 26/11/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Attendu que la Commune a reçu la facture suivante des Jeunesses Musicales du Brabant Wallon :

- Facture 25-200 du 09/10/2025 pour un montant de 850€

Attendu qu'aucun bon de commande n'a été établi et qu'il n'y a pas de décision de Collège qui engage la dépense ;
Attendu que cette société a bien effectué ces prestations ;

Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur cette dépense au motif d'inexistence d'engagement préalable de la dépense ;
Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le prestataire de service qui n'est pas responsable de la situation ;
Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;
Considérant que la délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal ;

Le Collège communal DECIDE :

Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative à la facture suivante des Jeunesses Musicales du Brabant Wallon :

- Facture 25-200 du 09/10/2025 pour un montant de 850€

Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 762/124-48 de l'exercice 2025.
Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.
Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Le Conseil communal :

Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 03/12/2025.

OBJET N°28 : Finances - Factures Le Chimiste SRL - Entretien extincteurs Maison Communale - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / AL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son article 60, §2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 26/11/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Attendu que la Commune a reçu les factures suivantes de la SRL Le Chimiste :

- Facture VER n° 202408/03418 du 28/08/2024 d'un montant de 1694.39€ (Maison Communale)
- Facture VER n° 202408/03419 du 28/08/2024 d'un montant de 256.50€ (Bibliothèque Maison Communale)
- Facture VER n° 202408/03422 du 28/08/2024 d'un montant de 699.61€ (Service technique)

Pour un montant total de 2650.50€
Attendu que le service travaux n'a pas établi de demande de bon de commande et n'a pas motivé le recours à ce prestataire de service sans consultation ; Que le Collège communal n'a pas pu engager la dépense ;
Attendu que cette société a bien effectué la prestation à la demande du service travaux qui l'a acceptée ;
Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur cette dépense au motif d'inexistence d'engagement préalable de la dépense et de l'absence de motivation de la non-consultation ;
Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le prestataire de service qui n'est pas responsable de la situation ;
Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;
Considérant que la délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Le Collège communal DECIDE :

Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative aux factures suivantes de la SRL Le Chimiste :

- Facture VER n° 202408/03418 du 28/08/2024 d'un montant de 1694.39€ (Maison Communale)
- Facture VER n° 202408/03419 du 28/08/2024 d'un montant de 256.50€ (Bibliothèque Maison Communale)
- Facture VER n° 202408/03422 du 28/08/2024 d'un montant de 699.61€ (Service technique)

Pour un montant total de 2650.50€

Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 104/125-06/2024 - budget 2024 (Maison Communale et bibliothèque), 421/125-06/2024 - budget 2024 (Service technique)

Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.

Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Le Conseil communal :

Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 26/11/2025.

OBJET N°29 : Finances - Facture Powerpack - Commande de sacs poubelles n°13 - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / AL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son article 60, §2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 26/11/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;

Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;

Attendu que la Commune a reçu la facture suivante de NV Powerpack pour la commande de sacs impression Mont-Saint-Guibert :

- Facture 242453 du 14/05/2025 pour un montant de 15349,55€

Attendu qu'il y a bien un marché mais qu'il n'y a pas de décision de Collège ni de bon de commande qui engage la dépense ;

Attendu que cette société a bien livrés ces fournitures à la demande du service travaux qui les a acceptées ;

Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur cette dépense au motif d'inexistence d'engagement préalable de la dépense ;

Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le prestataire de service qui n'est pas responsable de la situation ;

Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation de cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;

Considérant que la délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal ;

Le Collège communal DECIDE :

Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative à la facture suivante de la NV Powerpack :

- Facture 242453 du 14/05/2025 pour un montant de 15349,55€

Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 87601/124-04 de l'exercice 2025.

Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.

Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Le Conseil communal :

Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 26/11/2025.

OBJET N°30 : Finances - Facture Ansul SA/NV - Entretien extincteurs Crèche Les P'Tits Filous - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / AL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son article 60, §2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 26/11/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Attendu que la Commune a reçu la facture suivante de la SA/NV Ansul :

- Facture 225/35596 du 04/07/2025 d'un montant de 1069.89€

Attendu que le service travaux n'a pas établi de demande de bon de commande et n'a pas motivé le recours à ce prestataire de service sans consultation ; Que le Collège communal n'a pas pu engager la dépense ;
Attendu que cette société a bien effectué la prestation à la demande du service travaux qui l'a acceptée ;
Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur cette dépense au motif d'inexistence d'engagement préalable de la dépense et de l'absence de motivation de la non-consultation ;
Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le prestataire de service qui n'est pas responsable de la situation ;
Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;
Considérant que la délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Le Collège communal DECIDE :

Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative aux factures suivantes de la SA/NV Ansul :

- Facture 225/35596 du 04/07/2025 d'un montant de 1069.89€

Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 124/125-02 - budget 2025
Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.
Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Le Conseil communal :

Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 26/11/2025.

OBJET N°31 : Finances - Facture Clabots - Chaussures de sécurité - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / AL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son article 60, §2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 26/11/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Attendu que la Commune a reçu la facture suivante de la SA Clabots Tools :

- Facture 575153053 du 31/10/2025 d'un montant de 629.47€

Attendu que le service travaux n'a pas établi de nouveau bon de commande ; Que le Collège communal n'a pas pu engager la dépense ;
Attendu que cette société a bien effectué la prestation à la demande du service travaux qui l'a acceptée ;
Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur cette dépense au motif d'inexistence d'engagement préalable de la dépense et de l'absence de motivation de la non-consultation ;

Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le prestataire de service qui n'est pas responsable de la situation ;
Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;
Considérant que la délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Le Collège communal DECIDE :

Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative à la facture suivante de la SA Clabots Tools :

- Facture 575153053 du 31/10/2025 d'un montant de 629.47€

Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 421/124-05 - budget 2025
Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.
Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Le Conseil communal :

Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 26/11/2025.

OBJET N°32 : Finances - Facture Percy Motors - Entretien Véhicule (1-YHN-803) de la marque Volkswagen- Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / AL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son article 60, §2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 26/11/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Attendu que la Commune a reçu la facture n° 2025/PM/SEODIN/2606 du 06/03/2025 de la SA Percy Motors pour un montant de € 829,29 pour l'entretien du véhicule Volkswagen immatriculé 1-YHN-803;
Attendu que le service travaux n'a pas établi de demande de bon de commande et n'a pas motivé le recours à ce prestataire de service sans consultation ; Que le Collège communal n'a pas pu engager la dépense ;
Attendu que cette société a bien effectué la prestation à la demande du service travaux qui l'a acceptée ;
Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur cette dépense au motif d'inexistence d'engagement préalable de la dépense et de l'absence de motivation de la non consultation ;
Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le prestataire de service qui n'est pas responsable de la situation ;
Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;
Considérant que la délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal ;

Le Collège communal DECIDE :

Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative à la facture n° 2025/PM/SEODIN/2606 du 06/03/2025 de la SA Percy Motors pour un montant de € 829,29 pour l'entretien du véhicule Volkswagen immatriculé 1-YHN-803.
Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 421/127-06 de l'exercice 2025.
Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.
Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Le Conseil communal :

Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 26/11/2025.

OBJET N°33 : Finances - Facture EECOCUR SA - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / AL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son article 60, §2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 19/11/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;
Vu l'arrêté du 05/07/2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Attendu que la Commune a reçu la facture suivante d'EECOCUR SA pour la location d'un pont provisoire sur le ruisseau de l'Orne rue d'Alvau :

- Facture VENM/2025307 du 24/10/2025 d'un montant de 544.50€

Attendu que cette dépense n'est justifiée par aucune décision et n'a pas été engagée valablement ;
Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable au paiement de cette dépense au motif d'absence de fondement légal à cette facture;
Considérant qu'il y a lieu de payer cette facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le fournisseur qui n'est pas responsable de la situation ;
Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation de cette facture vu les raisons exposées ci-dessus ;
Considérant que la délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal ;
Le Collège communal DECIDE :
Article 1 : de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative à la facture suivante d'EECOCUR SA :

- Facture VENM/2025307 du 24/10/2025 d'un montant de 544.50€

Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 421/140-12 ;
Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.
Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Le Conseil communal :
Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 19/11/2025.

OBJET N°34 : Finances - Factures Depairon SA - Entretien des vêtements de travail des ouvriers 10/2025 - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / AL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son article 60, §2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 19/11/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Attendu que la Commune a reçu la facture suivante de SA Depairon pour l'entretien des vêtements de travail des ouvriers communaux :

- Facture 125100696 du 31/10/2025 pour un montant de 158.12€

Attendu qu'aucune procédure de marché public n'a été suivie et qu'il n'y a pas de décision de Collège qui engage la dépense ;
Attendu que cette société a bien effectué ces prestations à la demande du service travaux qui les a acceptées ;
Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur cette dépense au motif d'inexistence d'engagement préalable de la dépense ;
Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le prestataire de service qui n'est pas responsable de la situation ;

Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation de cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;
Considérant que la délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal ;

Le Collège communal DÉCIDE :

Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative à la facture suivante de la SA Depairon :

- Facture 125100696 du 31/10/2025 pour un montant de 158.12€

Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 421/124-05 de l'exercice 2025.
Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.
Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Le Conseil communal :

Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 19/11/2025.

OBJET N°35 : Finances - Factures Le Chimiste SRL - Entretien extincteurs Maison Communale - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / AL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son article 60, §2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 19/11/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Attendu que la Commune a reçu les factures suivantes de la SRL Le Chimiste :

- Facture VER n° 202509/05301 du 26/09/2025 d'un montant de 235.13€ (Salle des Loisirs)
- Facture VER n° 202509/05302 du 26/09/2025 d'un montant de 203.21€ (Salle de la Houssière)
- Facture VER n° 202509/005303 du 26/09/2025 d'un montant de 60.67€ (Maison de l'Enfance)
- Facture VER n° 202509/05304 du 26/09/2025 d'un montant de 60.67€ (Dépôt Pavés)

Pour un montant total de 559.68€
Attendu que le service travaux n'a pas établi de demande de bon de commande et n'a pas motivé le recours à ce prestataire de service sans consultation ; Que le Collège communal n'a pas pu engager la dépense ;
Attendu que cette société a bien effectué la prestation à la demande du service travaux qui l'a acceptée ;
Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur cette dépense au motif d'inexistence d'engagement préalable de la dépense et de l'absence de motivation de la non-consultation ;
Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le prestataire de service qui n'est pas responsable de la situation ;
Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;
Considérant que la délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Le Collège communal DECIDE :

Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative aux factures suivantes de la SRL Le Chimiste :

- Facture VER n° 202509/05301 du 26/09/2025 d'un montant de 235.13€ (Salle des Loisirs)
- Facture VER n° 202509/05302 du 26/09/2025 d'un montant de 203.21€ (Salle de la Houssière)
- Facture VER n° 202509/005303 du 26/09/2025 d'un montant de 60.67€ (Maison de l'Enfance)

- Facture VER n° 202509/05304 du 26/09/2025 d'un montant de 60.67€ (Dépôt Pavés)

Pour un montant total de 559.68€

Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 124/125-06 - budget 2025 (Maison de l'Enfance), 7631/125-06 - budget 2025 (Salle des Loisirs et Salle de la Houssière) et à l'article 421/125-06 - budget 2025 (Dépôt pavés)

Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.

Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Le Conseil communal :

Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 19/11/2025.

OBJET N°36 : Finances - Factures Edenred - Ticket Compliments - Edenred cadeaux - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / AL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son article 60, §2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 19/11/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;

Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;

Attendu que la Commune a reçu les factures suivantes de Edenred Belgium SA pour l'achat d'Edenred Cadeaux :

- Facture 2530126643 du 05/03/2025 pour un montant de 101.45€
- Facture 2530227472 du 01/05/2025 pour un montant de 278.99€

Soit, un montant total de 380.44€

Attendu qu'aucun bon de commande n'a été établi et qu'il n'y a pas de décision de Collège qui engage la dépense ;

Attendu que cette société a bien effectué ces prestations à la demande du service du personnel qui les a acceptées ;

Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur cette dépense au motif d'inexistence d'engagement préalable de la dépense ;

Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le prestataire de service qui n'est pas responsable de la situation ;

Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;

Considérant que la délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal ;

Le Collège communal DÉCIDE :

Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative aux factures suivantes de la SA Edenred Belgium :

- Facture 2530126643 du 05/03/2025 pour un montant de 101.45€
- Facture 2530227472 du 01/05/2025 pour un montant de 278.99€

Soit, un montant total de 380.44€

Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 10401/123-16 de l'exercice 2025.

Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.

Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Le Conseil communal :

Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 19/11/2025.

OBJET N°37 : Finances - Facture ORES Assets - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / AL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son article 60, §2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 19/11/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Attendu que la Commune a reçu la facture d'Ores Assets, F 52718323 du 27/05/2025 pour un montant de 499.88€ pour la pose branchement pour forain et consommation une semaine;
Attendu que cette société a bien effectué les prestations facturées ;
Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur cette dépense au motif de l'absence de bon de commande et d'engagement ;
Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le prestataire de service qui n'est pas responsable de la situation ;
Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;
Épuisé

Le Collège communal DÉCIDE :

Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative à la facture suivante :
- Ores Assets, F 52718323 du 27/05/2025 pour un montant de 499.88€

Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 763/123-16
Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.
Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Le Conseil communal :

Article 1 : Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 19/11/2025.

OBJET N°38 : Finances - Facture C'est l'Heure du Vin- 2025/00148- Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / AL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son article 60, §2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 19/11/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Attendu que la Commune a reçu la facture suivante de C'est l'Heure du Vin :

- Facture 2025/00148 du 03/09/2025 pour un montant de 395€

Attendu qu'aucun bon de commande n'a été établi et qu'il n'y a pas de décision de Collège qui engage la dépense ;
Attendu que cette société a bien effectué ces prestations ;
Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur cette dépense au motif d'inexistence d'engagement préalable de la dépense ;
Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le prestataire de service qui n'est pas responsable de la situation ;
Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;
Considérant que la délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal ;

Le Collège communal DECIDE :

Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative à la facture suivante de la société 'C'est l'Heure du Vin' :

- Facture 2025/00148 du 03/09/2025 pour un montant de 395€

Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 763/123-16 de l'exercice 2025.

Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.
Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Le Conseil communal :

Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 19/11/2025.

OBJET N°39 : Finances - Facture INBW - Réparation urgente d'un hydrant - Application de l'article 60§2 du RGCC - Décision / AL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier, son article 60, §2 ;
Vu la délibération du Collège communal du 26/11/2025 en application de l'article 60, §2 du R.G.C.C. ci-dessous

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1124-40 et L1311-3 ;
Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) et en particulier l'article 60, §2 ;
Attendu que la Commune a reçu la facture n° 225031060 du 31/01/2025 de INBW Association Intercommunale SC pour un montant de 1714,25€ pour la réparation urgente d'un hydrant rue André Dumont;
Attendu que le service travaux n'a pas établi de demande de bon de commande ; Que le Collège communal n'a pas pu engager la dépense ;
Attendu que cette société a bien effectué la prestation à la demande du service travaux qui l'a acceptée ;
Attendu que la Directrice financière remet un avis défavorable sur cette dépense au motif d'inexistence d'engagement préalable de la dépense ;
Considérant qu'il y a lieu de payer facture dans les meilleurs délais afin de ne pas pénaliser le prestataire de service qui n'est pas responsable de la situation ;
Considérant que la Directrice financière ne procèdera pas à l'imputation cette dépense vu les raisons exposées ci-dessus ;
Considérant que la délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal ;

Le Collège communal DECIDE :

Article 1: de prendre acte du rapport de la directrice financière et de son refus d'imputer la dépense relative à la facture suivante :

- F 225031060 du 31/01/2025 de INBW Association Intercommunale SC pour un montant de 1714,25€

Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité à l'article 351/124-06 - budget 2025.
Article 3 : de transmettre la présente décision à la Directrice financière pour paiement du mandat sous la responsabilité du Collège communal.
Article 4 : d'en informer immédiatement le Conseil Communal.

Le Conseil communal :

Article 1: Prend connaissance de la délibération susvisée du Collège communal en date du 26/11/2025.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 22h00.

La Secrétaire **Le Bourgmestre**

Nathalie Gathot **Julien Breuer**